



## Autorisation pour activité

*Pétitionnaire : Association AVEC St Christophe - (Office de Tourisme de Saint-Christophe-en-Oisans - La Bérarde) – Président Mr TEILLER*  
*Adresse : Office de Tourisme – La Ville – 38 520 Saint-Christophe-en-Oisans*  
*Localisation : Vallon de La Lavey – Plan de la Lavey*  
*Nature de la demande : Compétition sportive*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, et R331-19-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15-II-4° ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – D modalité 23 d'application de la réglementation dans le cœur ; et l'annexe 3 de la Charte ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2018 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Bernard TEILLER, Président de l'association AVEC St Christophe, pour organiser la course pédestre de trail « La Christolaise 2019 » en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, sous réserve des prescriptions suivantes applicables en cœur de parc :

- ✓ dans le cœur du parc national, les participants ne devront pas quitter le sentier. Ils seront sensibilisés au fait qu'ils traversent un espace protégé et devront s'y comporter avec discrétion et respect, notamment en n'abandonnant aucun déchet,
- ✓ absence de balisage spécifique, même temporaire, sauf pour des raisons de sécurité. Ce balisage devra être fait avec du matériel léger (jalons par exemple) qui sera déposé immédiatement après le passage des concurrents,
- ✓ aucune marque de peinture, même temporaire et biodégradable, ne sera faite,
- ✓ les points de contrôle ou de ravitaillement éventuels dans le cœur du parc national ne feront l'objet d'aucun aménagement même temporaire,
- ✓ les équipes de secours ne pourront pas circuler, ni être posté au moyen d'un véhicule motorisé, à l'acceptation des voies ouverte à la circulation,
- ✓ aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé,
- ✓ le survol motorisé à moins de 1000m du sol est interdit, notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligentés par les services compétents en la matière),

- ✓ l'utilisation de drone est également interdite, notamment pour la prise de vues et de sons,
- ✓ aucune forme de publicité ne sera tolérée,
- ✓ toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite,
- ✓ aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire,
- ✓ l'organisation s'engage à une remise en état éventuelle des itinéraires dans le cœur du parc national dans la semaine suivant l'épreuve,
- ✓ les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés dans le cadre de cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) est interdite.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée pour le 04 août 2019. Le chef du secteur Oisans - Valbonnais devra être préalablement averti des jours retenus consacrés à la préparation du parcours. En cas de nécessité de modification du calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ;

**Article 3 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 4 :**

Le pétitionnaire et les participants devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

**Article 5 :**

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 08/01/2019

Le directeur du  
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

**Copie :** Secteur de l'Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.